

# Syndicat National des Journalistes

## Quotidiens départementaux

Au 01 décembre 2003

Augmentation 0,27%

Valeur du point 14,5811 € 14,3143 €

Fonctions	Coéf.	Salaires SNJ	Salaires PQD	Nouveaux embauchés (**)
Rédacteur en chef	230	3 353,66 €	3 292,28 €	2 954,75 €
Rédacteur en chef adjoint	190	2 770,41 €	2 719,71 €	2 440,87 €
Chef de service	160	2 332,98 €	2 290,28 €	2 055,47 €
Secrétaire de rédaction	140	2 041,36 €	2 004,00 €	1 798,61 €
Chef de centre	140	2 041,36 €	2 004,00 €	1 798,61 €
Reporter 2e échelon	135	1 968,45 €	1 932,43 €	1 734,32 €
Secrétaire de rédaction adjoint	130	1 895,54 €	1 860,86 €	1 670,10 €
Rédacteur détaché 2e échelon	130	1 895,54 €	1 860,86 €	1 670,10 €
Reporter 1er échelon	125	1 822,64 €	1 789,28 €	1 605,95 €
Rédacteur sténo 2e échelon	120	1 749,73 €	1 717,73 €	1 541,58 €
Reporter photo 2e échelon	120	1 749,73 €	1 717,73 €	1 541,58 €
Rédacteur détaché 1er échelon	120	1 749,73 €	1 717,73 €	1 541,58 €
Rédacteur polyvalent	120	1 749,73 €	1 717,73 €	1 541,58 €
Rédacteur 2e échelon (*)	115	1 676,83 €	1 646,19 €	1 477,39 €
Rédacteur sténo 1er échelon	110	1 603,92 €	1 574,71 €	1 413,24 €
Reporter photo 1er échelon	110	1 603,92 €	1 574,71 €	1 413,24 €
Rédacteur après deux ans de stage	110	1 603,92 €	1 574,71 €	1 413,24 €
<i>Rédacteur stagiaire</i>				
Stagiaire du 12e au 24e mois	100	1 458,11 €	1 431,42 €	1 314,07 €
Stagiaire du 1er au 12e mois	90	1 312,30 €	1 288,30 €	1 288,30 €

(\*) Concerne le rédacteur ayant trois années d'ancienneté en plus du stage.

### Les augmentations s'appliquent sur les salaires réels pratiqués

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000, en application de l'Accord de branche RTT et de la modération salariale sous-jacente, le SPQD dévalorise le point d'indice officiel et a mis en place une grille de nouveaux embauchés applicable sur les trois premières années d'embauche. Le SNJ a dénoncé en 2001 l'accord de branche RTT qui a atteint sa caducité d'application depuis 2003, n'ayant pas été renouvelé par les organisations syndicales après sa durée initiale de 3 ans.

### (\*\*) Nouveaux embauchés :

Base 100 : limité à (- 7 %) de la base nouveaux horaires de 110.

Base 90 : inchangée afin de maintenir le minimum du barème.

Cette grille des nouveaux embauchés dénoncée par le SNJ avec l'accord RTT est applicable pendant 3 ans à compter de la date d'embauche